Ventes au déballage

Textes de référence : *Code de commerce articles L 310-2 et L310-5 modifiés par la loi LME n°2008-776 du 4 août 2008, articles R310-8, R310-9, R310-19 modifiés par le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009, arrêté du 9 janvier 2009 JO du 17*

Définition

Les ventes au déballage sont des ventes de marchandises neuves ou d'occasion effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

exemples de lieux de vente : salle des fêtes d'une mairie, hall d'hôtel, parkings publics ou privés, cellules non affectées d'un centre commercial pour une vente temporaire, camion-outillage.

- Ces ventes ne sont pas obligatoirement à prix réduits.
- Les marchandises peuvent être neuves ou d'occasion : les brocantes et vide-greniers sont concernés par cette réglementation.
- Une déclaration préalable auprès du maire est obligatoire.
- Les ventes au déballage ne peuvent excéder **deux mois par année civile** dans un même local ou sur un même emplacement.

S'agissant de la participation des particuliers aux ventes au déballage de brocante et vide-greniers, se reporter à la fiche correspondante.

Exclusions

Cette réglementation n'est pas applicable aux professionnels qui effectuent les opérations suivantes :

- tournées de vente ;
- ventes aux enchères publiques ;
- ventes réalisées sur la voie publique par un professionnel qui justifie d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement.

Cette réglementation n'est pas applicable aux organisateurs de :

- manifestations commerciales comportant des ventes de marchandises au public dans un parc d'exposition ;
- manifestations commerciales qualifiées de salon professionnel ne se tenant pas dans un parc d'exposition ;
- fêtes foraines et manifestations agricoles lorsque seuls les producteurs ou les éleveurs sont exposants.

Procédure de déclaration

La déclaration préalable est à adresser au **maire** de la commune dans laquelle la vente est prévue et dans les délais suivants :

- dans les mêmes **délais** que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et concomitamment à celle-ci lorsque la vente est prévue sur le domaine public et que le maire est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ;

  En pratique : se renseigner auprès du maire de la commune pour connaître le délai éventuellement applicable.

  L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée par écrit par le maire sous la forme d'une permission de voirie, d'un permis de stationnement ou d'une convention d'occupation, à titre précaire et révocable.

- dans les autres cas, dans les **quinze jours au moins avant** la date prévue pour le début de la vente.

Exception aux délais :
Ces délais ne sont pas applicables aux ventes au déballage de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle ou en prévision de celle-ci, dans le but de favoriser, par un déstockage rapide, la régularisation des cours du marché, sur décision ministérielle après consultation de l'organisation interprofessionnelle compétente *(Code de commerce article R310-8 II).*

Contenu de la déclaration
Un modèle de déclaration a été défini par l'arrêté du 9 janvier 2009. Voir modèle ci-joint. La déclaration doit être **signée** par le vendeur ou l'organisateur ou par une personne ayant qualité pour le représenter. Joindre, à la déclaration, un **justificatif de l'identité du déclarant**.

Principales sanctions

- Est puni d'une amende de 15 000 euros le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration ou en méconnaissance de cette déclaration *(Code de commerce article L310-5)*.
  Ces sanctions sont aggravées pour les personnes morales (sociétés, associations, etc) : amende quintuplée.

- Est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1 500 euros au plus) la méconnaissance de la durée de vente autorisée par le Code de commerce (*Code de commerce article R310-19).*

DECLARATION PREALABLE D'UNE VENTE AU DEBALLAGE

(Modèle défini par l'arrêté du 9 janvier 2009 JO du 17
Articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du code de commerce et articles R. 321-1 et R. 321-9 du code pénal)

Déclaration à adresser au maire de la commune dans laquelle la vente est prévue accompagnée d'un justificatif de l'identité du déclarant

1. Déclarant

Nom, prénoms ou, pour les personnes morales, dénomination sociale : .....
.....
Nom du représentant légal ou statutaire (pour les personnes morales) : .....
.....
N° SIRET : ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐
Adresse : n° ..... Voie : .....
Complément d'adresse : .....
Code postal : ..... Localité : .....
Téléphone (fixe ou portable) : .....

2. Caractéristiques de la vente au déballage

Adresse détaillée du lieu de la vente (terrain privé, galerie marchande, parking d'un magasin de commerce de détail...) .....
.....
Marchandises vendues : neuves ..... occasion .....
Nature des marchandises vendues : .....
.....
Date de la décision ministérielle (en cas d'application des dispositions du II de l'article R. 310-8 du code de commerce) : .....
Date de début de la vente : ..... Date de fin de la vente : .....
Durée de la vente (en jours) : .....

3. Engagement du déclarant

Je soussigné, auteur de la présente déclaration *(nom, prénom)* ..... , certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les dispositions prévues aux articles L. 310-2, R. 310-8 et R. 310-9 du code de commerce.

Date et signature : .....

Toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article 441-1 du code pénal. Par ailleurs, le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000 € (art. L. 310-5 du code de commerce).

4. Cadre réservé à l'administration

Date d'arrivée : ..... N° d'enregistrement : .....
☐ Recommandé avec demande d'avis de réception
☐ Remise contre récépissé
Observations : .....

Brocantes et vide-greniers

Principaux textes de référence : *Code pénal articles 321-7, 321-8, R 321-1 à R 321-12 modifiés par le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 et R 633-1 à R 633-5,*
Code de commerce articles L 310-2 et L310-5 modifiés par la loi LME n°2008-776 du 4 août 2008, articles R310-8, R310-9, R310-19 modifiés par le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009, arrêté du 9 janvier 2009

Organisation d'une manifestation publique de brocante ou de vide-grenier

L'organisateur de l'opération doit respecter les règles suivantes :

- **Déclaration préalable de vente au déballage**

  L'organisateur doit effectuer, le cas échéant, une déclaration préalable au titre des ventes au déballage auprès du maire du lieu de la vente. La déclaration doit être déposée **dans un certain délai** avant la date de la manifestation *(Se reporter à la fiche correspondante).*

- **Autorisation d'occupation du domaine public**

  En cas d'opération organisée sur la voie publique, l'organisateur doit demander une autorisation d'occupation du domaine public au maire de la commune concernée ou à l'autorité administrative compétente.

- **Tenue d'un registre des vendeurs**

  L'organisateur de la manifestation doit tenir, jour par jour, un registre spécial d'identification des vendeurs, comportant certaines mentions obligatoires. Si l'organisateur est une personne morale (société, association, etc), l'obligation de tenue du registre incombe à ses dirigeants.

Mentions obligatoires du registre des vendeurs
Code pénal article R321-9
Le registre des vendeurs tenu à l'occasion de toute manifestation doit comprendre :
1° Les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ;
2° Pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile ;
3° Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit **être coté et paraphé** par le commissaire de police ou à défaut par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu, pendant toute la durée de la manifestation, à la disposition de la police, de la gendarmerie, des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Au plus tard dans un délai de huit jours après la fin de la manifestation, l'organisateur doit **déposer le registre, à la préfecture** (ou à la sous-préfecture) du lieu de la manifestation.

Principales sanctions : l'absence de registre des vendeurs ou des mentions inexactes sont passibles de 6 mois d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende *(Code pénal articles 321-7 et 321-8).*

Nouveau régime juridique

Textes de référence :
Code de commerce articles L 310-2 modifié par la loi LME n°2008-776 du 4 août 2008, R310-9 modifié par le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009, Code pénal article R321-9

Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage :

- en vue de vendre exclusivement des **objets personnels et usagés**,
- **deux fois par année civile au plus.**

Les particuliers doivent fournir, à l'organisateur, une **attestation sur l'honneur** de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Le **contrôle** est effectué par le registre des vendeurs qui doit mentionner la remise de cette attestation.

Statut du brocanteur professionnel

■ **Déclaration préalable à la préfecture pour inscription sur le registre des revendeurs d'objets mobiliers usagés**

Toute personne qui exerce, à titre habituel, le commerce de revente d'objets d'occasion ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, doit effectuer une déclaration préalable à la préfecture (ou sous-préfecture) afin d'être inscrite sur le registre des revendeurs d'objets mobiliers usagés.

Un récépissé de déclaration est remis par la préfecture. Il doit être présenté à toute réquisition des services de police, de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

■ **Déclaration préalable à la préfecture au titre du commerce non sédentaire**

En cas d'exercice sur les marchés ou sur la voie publique notamment, le commerçant doit demander également à la préfecture (ou à la sous-préfecture) la délivrance d'une carte de commerçant non sédentaire.

■ **Inscription au registre du commerce et des sociétés ou déclaration au CFE**

La personne doit être inscrite au registre du commerce et des sociétés (RCS) par l'intermédiaire du centre de formalités des entreprises de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Depuis le 1er janvier 2009, l'auto-entrepreneur, entreprise individuelle relevant du régime fiscal de la micro-entreprise et ayant opté pour le micro-social, est dispensé d'inscription au RCS mais il doit effectuer une déclaration simplifiée et gratuite auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent *(Code de commerce article L123-1-1).*

■ **Tenue d'un registre des objets mobiliers**

Le commerçant doit tenir, jour par jour, un registre spécial comportant certaines mentions obligatoires. Les mentions doivent être inscrites à l'encre indélébile sans blanc, rature ou abréviation.
Si le professionnel est une personne morale (société, association, etc), l'obligation de tenue du registre incombe à ses dirigeants.
Ce registre doit être **coté et paraphé** par le commissaire de police ou le maire.

Mentions obligatoires du registre des objets mobiliers

Modèle de registre fixé par arrêté du 21 juillet 1992 JO du 31 juillet
Registre disponible dans certaines librairies

■ **description des objets** acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange :

– **numéro d'ordre** de chaque pièce ou numéro du lot pour les pièces dont la valeur unitaire n'excède pas un montant fixé par arrêté *[400 francs (60,98 euros) arrêté du 29 décembre 1988 JO du 5 janvier 1989]* et dont l'intérêt historique ou artistique est nul,

– **principales caractéristiques apparentes,** noms, signatures, monogrammes, lettres, chiffres, numéros de série, emblèmes et signes de toute nature, apposés sur lui et qui servent à l'identifier,

■ les **nom, prénoms, qualité et domicile** de chaque personne qui a vendu, apporté à l'échange ou remis en dépot en vue de la vente un ou plusieurs objets,

■ les nature, numéro, date de délivrance de la **pièce d'identité** produite par la personne physique qui a réalisé la vente, l'échange ou le dépot avec l'indication de l'autorité qui l'a établie,

■ lorsqu'il s'agit d'une **personne morale**, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les nom, prénoms et domicile du représentant de la personne morale qui a effectué l'opération pour son compte, avec les références de la pièce d'identité produite,

■ le **prix d'achat** ou, en cas d'échange, d'acquisition à titre gratuit ou de dépot en vue de la vente, une estimation de la valeur vénale de chaque objet ou lot d'objets.

Principales sanctions : l'absence de registre des objets mobiliers ou des mentions inexactes sont passibles de 6 mois d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende *(Code pénal articles 321-7 et 321-8).*

Coordonnées utiles

Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI)

Meurthe-et-Moselle	Meuse	Moselle	Vosges
53 rue Stanislas CS 24226 54042 NANCY Cedex tél : 03 83 85 54 54 www.nancy.cci.fr	6 parc Bradfer 55014 BAR LE DUC Cedex tél : 03 29 76 83 00 www.meuse.cci.fr	10-12 av Foch BP 70330 57016 METZ Cedex 1 tél : 03 87 52 31 00 www.moselle.cci.fr	10 rue Claude Gelée 88026 EPINAL Cedex tél : 03 29 35 18 14 www.vosges.cci.fr
Contact : Isabelle KAERCHER, juriste tél : 03 83 85 54 79 kaercher@nancy.cci.fr	**Contact :** Denis BONTEMS tél : 03 29 76 83 02 dbontems@meuse.cci.fr	**Contact :** Anne-Marie BROUAUX tél : 03 87 52 31 94 ambrouaux@moselle.cci.fr	**Contact :** Jean-Luc PERRIN tél : 03 29 35 18 14 dae@vosges.cci.fr

Préfectures et sous-préfectures

Meurthe-et-Moselle	Meuse	Moselle	Vosges
1 rue Préfet Claude Erignac 54038 NANCY Cedex tél : 03 83 34 26 26 www.meurthe-et-moselle.pref.gouv.fr	40 rue du Bourg 55012 BAR-LE-DUC Cedex tél : 03 29 77 55 55 www.meuse.pref.gouv.fr	9 place de la Préfecture 57034 METZ Cedex tél : 03 87 34 87 34 www.moselle.pref.gouv.fr	Place Foch 88026 EPINAL Cedex tél : 03 29 69 88 88 www.vosges.pref.gouv.fr
1 place du Chateau BP 9 54151 BRIEY Cedex tél : 03 82 47 55 00	22 avenue Stanislas BP 60087 55205 COMMERCY Cedex tél : 03 29 91 11 52	12 rue du Général de Gaulle 57220 BOULAY-MOSELLE tél : 03 87 79 14 22	Place des Cordeliers 88300 NEUFCHATEAU tél : 03 29 06 10 10
8 rue de Sarrebourg 54300 LUNEVILLE tél : 03 83 76 64 00	1 place Saint-Paul BP 723 55107 VERDUN tél : 03 29 84 86 00	6 rue de Nancy 57170 CHÂTEAU-SALINS tél : 03 87 05 10 22	1 place Jules Ferry 88107 SAINT-DIE-DES-VOSGES tél : 03 29 42 11 11
9 rue Firmin Gouvion BP 323 54201 TOUL Cedex tél : 03 83 65 35 35		11 av du Général Passaga 57600 FORBACH tél : 03 87 84 60 60	
		8 rue Robert Schuman 57400 SARREBOURG tél : 03 87 03 10 09	
		4 rue du Maréchal Foch 57200 SARREGUEMINES tél : 03 87 27 62 62	
		6 rue du Général Castelnau 57100 THIONVILLE tél : 03 82 59 19 20	
		Metz-Campagne 36 place St Thiebault 57000 METZ tél : 03 87 34 87 34	

Directions de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DDCCRF)

Meurthe-et-Moselle	Meuse	Moselle	Vosges
50 rue des Ponts CO 80044 54036 NANCY Cedex tél : 03 83 17 72 50 www.dgccrf.bercy.gouv.fr	Cité administrative avenue du 94ème RI BP 90607 55013 BAR-LE-DUC Cedex tél : 03 29 45 71 50 www.dgccrf.bercy.gouv.fr	Cité administrative 1 rue du Chanoine Collin BP 61011 57036 METZ Cedex 1 tél : 03 87 39 75 00 www.dgccrf.bercy.gouv.fr	17 rue Gambetta 88025 EPINAL Cedex tél : 03 29 82 35 16 www.dgccrf.bercy.gouv.fr

Copie des principaux textes applicables
aux ventes au déballage et brocantes, vide-greniers

Source : www.legifrance.gouv.fr
Textes reproduits à titre indicatif – janvier 2009

VENTES AU DEBALLAGE

Article L310-2 Code de commerce
Modifié par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 54

I.-Sont considérées comme ventes au déballage les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement. Elles font l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente.

Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus.

II.-Les dispositions du I ne sont pas applicables aux professionnels :
1° Effectuant, dans une ou plusieurs communes, des tournées de ventes définies par le 1° de l'article L321-22 du code de la consommation ;
2° Réalisant des ventes définies par l'article L320-2 ;
3° Qui justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voie publique.
III.-Les dispositions du I ne sont pas applicables aux organisateurs de :
1° Manifestations commerciales comportant des ventes de marchandises au public dans un parc d'exposition ;
2° Manifestations commerciales qualifiées de salon professionnel ne se tenant pas dans un parc d'exposition ;
3° Fêtes foraines et de manifestations agricoles lorsque seuls des producteurs ou des éleveurs y sont exposants.

Article R310-8 Code de commerce
Modifié par Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 - art. 1

I.-Une déclaration préalable de vente au déballage est adressée par l'organisateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé au maire de la commune dans laquelle l'opération de vente est prévue, dans les délais suivants :
1° Dans les mêmes délais que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et concomitamment à celle-ci lorsque la vente est prévue sur le domaine public et que le maire est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ;
2° Dans les autres cas, dans les quinze jours au moins avant la date prévue pour le début de cette vente.
Dans les huit jours au moins avant le début de la vente, le maire informe le déclarant que, du fait du dépassement de la durée de la vente autorisée par le deuxième alinéa du I de l'article L 310-2, il s'expose à la sanction prévue au 3° de l'article R 310-19.

II.-Ces délais ne sont pas applicables aux ventes au déballage de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle constatée en application de l'article L 611-4 du code rural, ou en prévision de celle-ci, dans le but de favoriser, par un déstockage rapide, la régularisation des cours du marché ; ces ventes peuvent être réalisées sans délai, par décision conjointe du ministre chargé du commerce et du ministre chargé de l'agriculture et ce après consultation par le ministre chargé de l'agriculture de l'organisation interprofessionnelle compétente.

III.-Un **arrêté** *[cf arrêté du 9 janvier 2009 ci-après]* du ministre chargé du commerce fixe la liste des informations contenues dans cette déclaration.

Arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage JO du 17

Article 1
La déclaration préalable de vente au déballage prévue à l'article R 310-8 du code de commerce, est établie conformément au modèle figurant en annexe.
Elle est signée par le vendeur ou l'organisateur ou par une personne ayant qualité pour le représenter.

Article 2
La déclaration est accompagnée d'un justificatif de l'identité du déclarant.

Article R310-9 Code de commerce

Modifié par Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 - art. 1

Les ventes au déballage autorisées aux particuliers en application du troisième alinéa du I de l'article L310-2 ont contrôlées au moyen du registre mentionné au deuxième alinéa de l'article 321-7 du code pénal.

SANCTIONS :

Article L310-5 Code de commerce

Modifié par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 98 (V)

Est puni d'une amende de 15 000 euros :
[...]
2° Le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration prévue par l'article L. 310-2 ou en méconnaissance de cette déclaration ; [...]

Article L310-6 Code de commerce

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 310-5.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
1° L'amende selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues au 9° de l'article 131-39 du code pénal.

Article R310-19 Code de commerce

Modifié par Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 - art. 2

Est puni de l'amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la cinquième classe [1 500 euros au plus] :
[...]
3° Le fait de réaliser une vente au déballage en méconnaissance de la durée de la vente autorisée par le deuxième alinéa du I de l'article L310-2 et dont le déclarant a été informé par le maire en application de l'article R310-8 ; [...]

Article 321-7 Code pénal

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait, par une personne dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, d'omettre, y compris par négligence, de tenir jour par jour, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, un registre contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange.
Est puni des mêmes peines le fait, par une personne, à l'exception des officiers publics ou ministériels, qui organise, dans un lieu public ou ouvert au public, une manifestation en vue de la vente ou de l'échange d'objets visés à l'alinéa précédent, d'omettre, y compris par négligence, de tenir jour par jour, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, un registre permettant l'identification des vendeurs.
Lorsque l'activité professionnelle définie au premier alinéa est exercée par une personne morale, ou que l'organisateur de la manifestation prévue au deuxième alinéa est une personne morale, l'obligation de tenir le registre incombe aux dirigeants de cette personne morale.

Article 321-8 Code pénal

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende le fait, par une personne visée à l'article précédent, d'apposer sur le registre prévu par cet article des mentions inexactes.
Est puni des mêmes peines le fait, par cette personne, de refuser de présenter ce registre à l'autorité compétente.

Dispositions relatives aux personnes dont l'activité professionnelle comporte la vente ou l'échange de certains objets mobiliers.

Article R321-1 Code pénal

Modifié par Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 - art. 3

Toute personne soumise à l'obligation de tenir le registre d'objets mobiliers prévu au premier alinéa de l'article 321-7 doit effectuer une déclaration préalable à la préfecture ou la sous-préfecture dont dépend son établissement principal. A Paris, la déclaration est faite à la préfecture de police.
En l'absence d'établissement fixe ouvert au public, le lieu du domicile ou, à défaut, la commune de rattachement mentionnée à l'article 7 de la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 est considéré comme le lieu d'établissement.
La déclaration comporte les indications suivantes : nom et prénoms du déclarant ; date et lieu de naissance ; nationalité ; lieu d'exercice habituel de la profession ; statut de l'entreprise ainsi qu'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou le récépissé de déclaration d'activité remis par le centre de formalités des entreprises aux personnes physiques bénéficiant de la dispense d'immatriculation prévue par l'article L 123-1-1 du code de commerce ;
Il est remis un récépissé de déclaration qui doit être présenté à toute réquisition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article R321-2 Code pénal

En cas de changement du lieu de l'établissement principal, les personnes mentionnées à l'article R. 321-1 sont tenues de faire une déclaration au commissariat de police, ou, à défaut, à la mairie tant du lieu qu'elles quittent que de celui où elles vont s'établir.
Le déplacement d'un établissement secondaire doit également faire l'objet d'une déclaration au commissariat de police ou, à défaut, à la mairie du lieu de l'établissement principal.
Il est remis un récépissé de ces déclarations.

Article R321-3 Code pénal

Le registre d'objets mobiliers prévu au premier alinéa de l'article 321-7 doit comporter, outre la description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange :
1° Les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui a vendu, apporté à l'échange ou remis en dépôt en vue de la vente un ou plusieurs objets, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par la personne physique qui a réalisé la vente, l'échange ou le dépôt, avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ;
2° Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale qui a effectué l'opération pour son compte, avec les références de la pièce d'identité produite.
La description de chaque objet comprend ses principales caractéristiques apparentes ainsi que les noms, signatures, monogrammes, lettres, chiffres, numéros de série, emblèmes et signes de toute nature apposés sur lui et qui servent à l'identifier.
Les objets dont la valeur unitaire n'excède pas un montant fixé par un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du commerce et qui ne présentent pas un intérêt artistique ou historique peuvent être regroupés et faire l'objet d'une mention et d'une description communes sur le registre.

Article R321-4 Code pénal

Chaque objet exposé à la vente ou détenu en stock est affecté d'un numéro d'ordre.
Les objets mentionnés au dernier alinéa de l'article R. 321-3 peuvent faire l'objet d'un numéro d'ordre commun.
Le numéro d'ordre est porté sur le registre et figure de manière apparente sur chaque objet ou lot d'objets.

Article R321-5 Code pénal

Le registre comporte également :
1° Le prix d'achat ou, en cas d'échange, d'acquisition à titre gratuit ou de dépôt en vue de la vente, une estimation de la valeur vénale de chaque objet ou lot d'objets ;
2° Le cas échéant, l'indication du classement ou de l'inscription de l'objet en application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, lorsqu'il en est donné connaissance au revendeur d'objets mobiliers.

Article R321-6 Code pénal

Les mentions figurant sur le registre sont inscrites à l'encre indélébile, sans blanc, rature ni abréviation.
Le registre est coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune où est situé l'établissement ouvert au public.
Lorsque les personnes mentionnées à l'article R. 321-1 possèdent plusieurs établissements ouverts au public, un registre est tenu pour chaque établissement.
Lorsque ces mêmes personnes ne possèdent pas d'établissement fixe ouvert au public, le registre est coté et paraphé par un commissaire de police ou un maire.
Le registre est conservé pendant un délai de cinq ans à compter de sa date de clôture.

Article R321-7 Code pénal

Lorsque la personne mentionnée à l'article R. 321-1 est une personne morale, les obligations prévues par la présente sous-section incombent aux dirigeants de celle-ci.

Article R321-8 Code pénal

Le modèle du registre d'objets mobiliers est déterminé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du commerce.

Dispositions concernant les manifestations publiques en vue de la vente ou de l'échange de certains objets mobiliers.

Article R321-9 Code pénal

Modifié par Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 - art. 3

Le registre tenu à l'occasion de toute manifestation mentionnée au deuxième alinéa de l'article 321-7 doit comprendre :
1° Les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ;
2° Pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile ;
3° Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Article R321-10 Code pénal

Le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.
Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.
Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

Article R321-11 Code pénal

Lorsque l'organisateur de la manifestation est une personne morale, les obligations prévues par la présente sous-section incombent aux dirigeants de celle-ci.

Article R321-12 Code pénal

Le modèle du registre est déterminé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du commerce.

De la violation des dispositions réglementant la vente ou l'échange de certains objets mobiliers.

Article R633-1 Code pénal

Le fait, par une personne mentionnée à l'article R. 321-1, lorsqu'elle est requise par l'autorité compétente, de s'abstenir de présenter le récépissé de déclaration prévu au dernier alinéa du même article, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.

Article R633-2 Code pénal

Le fait, par une personne mentionnée à l'article R. 321-1, d'omettre de faire figurer de manière apparente sur un objet ou lot d'objets exposé à la vente ou détenu en stock le numéro d'ordre correspondant, conformément aux prescriptions de l'article R. 321-4, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.

Article R633-3 Code pénal

Le fait, par une personne mentionnée à l'article R. 321-1, d'omettre de faire parapher le registre d'objets mobiliers prévu à l'article R. 321-3, conformément aux prescriptions de l'article R. 321-6, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.

Article R633-4 Code pénal

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles R. 633-1, R. 633-2 et R. 633-3.
La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41.

De la violation des dispositions concernant les manifestations publiques en vue de la vente ou de l'échange de certains objets mobiliers.

Article R633-5 Code pénal

Le fait, par une personne mentionnée au deuxième alinéa de l'article 321-7, d'omettre de faire parapher le registre prévu par l'article R. 321-9, conformément aux prescriptions de l'article R. 321-10, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.
Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article.
La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 134-41.

Article 131-13 Code pénal

Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros.
Le montant de l'amende est le suivant :
1° 38 euros au plus pour les contraventions de la 1re classe ;
2° 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;
3° 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe ;
4° 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;
5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

[Fin de document]